RÈGLEMENT (CEE) N° 935/68 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1968

fixant, pour la campagne 1968/1969, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures (2), complété par le règlement n° 1018/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967 (3), et notamment son article 9 bis paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 365/67/CEE et le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (4), complété par le règlement n° 1019/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967 (5), disposent que l'ajustement du prélèvement à l'importation et de la restitution à l'exportation, en cas de préfixation, doit être effectué compte tenu des taux de conversion afférents aux divers stades de transformation du riz ; que cette disposition conduit à appliquer les taux de conversion au montant des majorations mensuelles appliquées au riz décortiqué pour obtenir les majorations applicables au riz paddy, et au montant des majorations mensuelles appliquées au riz blanchi à grains ronds pour obtenir les majorations applicables au riz blanchi à grains longs et au riz semi-blanchi ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les majorations mensuelles applicables au prix de seuil du riz décortiqué ont été fixées par le règlement (CEE) n° 650/68 du Conseil, du 29 mai 1968 (6) ; que celles applicables au riz blanchi ont été incluses dans les prix de seuil de ce riz, calculés pour un riz blanchi à grains ronds, par le règlement (CEE) n° 934/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1968/1969 (7) ; que les taux de conversion à prendre en considération ont été fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967 (8) ;

considérant que, pour chaque stade de transformation du riz pris en considération, l'application des taux de conversion au montant des majorations mensuelles conduit aux montants obtenus dans les tableaux figurant à l'annexe du présent règlement ; qu'il convient, dès lors, de majorer de ces montants le prélèvement ou la restitution valable le mois de la préfixation pour obtenir le prélèvement ou la restitution valable le mois de l'importation ou de l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation de riz paddy, de riz blanchi à grains longs et de riz semi-blanchi, l'ajustement du prélèvement ou de la restitution en fonction du prix de seuil s'effectue comme indiqué aux tableaux en annexe, pour la campagne de commercialisation 1968/1969.

Article 2

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation des mêmes produits

a) obtenue avant le 1er juillet 1968 pour une opération à réaliser à partir du 1er septembre 1968, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue

— en augmentant le montant préfixé du montant figurant dans les tableaux annexés au règlement n° 1050/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967 (9), dans la colonne « juillet-août 1968 » en regard du mois de la préfixation,

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.
(3) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.
(4) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.
(5) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.
(6) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 1.
(7) Voir p. 6 du présent Journal officiel.
(8) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.
(9) JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 4.

— et en diminuant la somme ainsi obtenue :

de 0,1664 unité de compte par 100 kg de riz paddy,

de 0,3010 unité de compte par 100 kg de riz blanchi à grains longs,

de 0,2516 unité de compte par 100 kg de riz semi-blanchi à grains ronds,

de 0, 2808 unité de compte par 100 kg de riz semi-blanchi à grains longs,

b) obtenue en juillet ou août 1968 pour une opération à réaliser à partir du 1er septembre 1968, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue

— en diminuant le montant préfixé :

de 0,1664 unité de compte par 100 kg de riz paddy,

de 0,3010 unité de compte par 100 kg de riz blanchi à grains longs,

de 0,2516 unité de compte par 100 kg de riz semi-blanchi à grains ronds,

de 0,2808 unité de compte par 100 kg de riz semi-blanchi à grains longs,

— et en augmentant, le cas échéant, le reste ainsi obtenu du montant figurant dans les tableaux annexés au présent règlement dans la colonne correspondant au mois de la réalisation de l'opération.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

TABLEAU 1

Riz paddy

(U.C./100 kg de riz paddy)

Mois de la préfixation	Montant à ajouter au prélèvement ou à la restitution en vigueur le jour de la préfixation, pour une opération réalisée, dans la limite de la durée de validité des certificats fixée au règlement n° 473/67/CEE, en :							
	Décembre 1968	Janvier 1969	Février 1969	Mars 1969	Avril 1969	Mai 1969	Juin 1969	Juillet-Août 1969
Septembre, octobre, novembre 1968	0,1008	0,2016	0,3024	0,4032	0,5040	0,6048	0,7056	0,8064
Décembre 1968	—	0,1008	0,2016	0,3024	0,4032	0,5040	0,6048	0,7056
Janvier 1969	—	—	0,1008	0,2016	0,3024	0,4032	0,5040	0,6048
Février 1969	—	—	—	0,1008	0,2016	0,3024	0,4032	0,5040
Mars 1969	—	—	—	—	0,1008	0,2016	0,3024	0,4032
Avril 1969	—	—	—	—	—	0,1008	0,2016	0,3024
Mai 1969	—	—	—	—	—	—	0,1008	0,2016
Juin 1969	—	—	—	—	—	—	—	0,1008

TABLEAU 2

Riz blanchi à grains longs

(U.C./100 kg de riz blanchi)

Mois de la préfixation	Montant à ajouter au prélèvement ou à la restitution en vigueur le jour de la préfixation, pour une opération réalisée, dans la limite de la durée de validité des certificats fixée au règlement n° 473/67/CEE, en :							
	Décembre 1968	Janvier 1969	Février 1969	Mars 1969	Avril 1969	Mai 1969	Juin 1969	Juillet-Août 1969
Septembre, octobre, novembre 1968	0,1831	0,3650	0,5481	0,7312	0,9131	1,0962	1,2781	1,4612
Décembre 1968	—	0,1819	0,3650	0,5481	0,7300	0,9131	1,0950	1,2781
Janvier 1969	—	—	0,1831	0,3662	0,5481	0,7312	0,9131	1,0962
Février 1969	—	—	—	0,1831	0,3650	0,5481	0,7300	0,9131
Mars 1969	—	—	—	—	0,1819	0,3650	0,5469	0,7300
Avril 1969	—	—	—	—	—	0,1831	0,3650	0,5481
Mai 1969	—	—	—	—	—	—	0,1819	0,3650
Juin 1969	—	—	—	—	—	—	—	0,1831

TABLEAU 3

Riz semi-blanchi à grains ronds

(U.C./100 kg de riz semi-blanchi)

Mois de la préfixation	Montant à ajouter au prélèvement ou à la restitution en vigueur le jour de la préfixation, pour une opération réalisée, dans la limite de la durée de validité des certificats fixée au règlement n° 473/67/CEE, en :							
	Décembre 1968	Janvier 1969	Février 1969	Mars 1969	Avril 1969	Mai 1969	Juin 1969	Juillet-Août 1969
Septembre, octobre, novembre 1968	0,1531	0,3052	0,4583	0,6114	0,7635	0,9166	1,0687	1,2218
Décembre 1968	—	0,1521	0,3052	0,4583	0,6104	0,7635	0,9156	1,0687
Janvier 1969	—	—	0,1531	0,3062	0,4583	0,6114	0,7635	0,9166
Février 1969	—	—	—	0,1531	0,3052	0,4583	0,6104	0,7635
Mars 1969	—	—	—	—	0,1521	0,3052	0,4573	0,6104
Avril 1969	—	—	—	—	—	0,1531	0,3052	0,4583
Mai 1969	—	—	—	—	—	—	0,1521	0,3052
Juin 1969	—	—	—	—	—	—	—	0,1531

TABLEAU 4

Riz semi-blanchi à grains longs

(U.C./100 kg de riz semi-blanchi)

Mois de la préfixation	Montant à ajouter au prélèvement ou à la restitution en vigueur le jour de la préfixation, pour une opération réalisée, dans la limite de la durée de validité des certificats fixée au règlement n° 473/67/CEE, en :							
	Décembre 1968	Janvier 1969	Février 1969	Mars 1969	Avril 1969	Mai 1969	Juin 1969	Juillet-Août 1969
Septembre, octobre, novembre 1968	0,1708	0,3405	0,5113	0,6821	0,8518	1,0226	1,1923	1,3631
Décembre 1968	—	0,1697	0,3405	0,5113	0,6810	0,8518	1,0215	1,1923
Janvier 1969	—	—	0,1708	0,3416	0,5113	0,6821	0,8518	1,0226
Février 1969	—	—	—	0,1708	0,3405	0,5113	0,6810	0,8518
Mars 1969	—	—	—	—	0,1697	0,3405	0,5102	0,6810
Avril 1969	—	—	—	—	—	0,1708	0,3405	0,5113
Mai 1969	—	—	—	—	—	—	0,1697	0,3405
Juin 1969	—	—	—	—	—	—	—	0,1708